

LA PARTICIPATION DE LA VICTIME À LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Di Gore Simmala

Volume 25, numéro 2, 2012

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068627ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068627ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Simmala, D. (2012). LA PARTICIPATION DE LA VICTIME À LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 25(2), 143–174. <https://doi.org/10.7202/1068627ar>

Résumé de l'article

À l'image de l'une des évolutions introduites par la Cour pénale internationale, le Tribunal spécial pour le Liban offre à la « victime » un rôle jadis minoré, voire ignoré par le droit pénal international : la participation active à la procédure. Celle-ci s'exerce à travers des droits variés, définis globalement dans le *Statut du Tribunal spécial pour le Liban* comme le *Règlement de procédure et de preuve* du Tribunal. Toutefois, entre les conditions attachées à une autorisation à participer à la procédure et les limites diverses inhérentes aux différents droits, l'on peut craindre une implication *a minima* de la victime, sans pour autant la réduire à néant.

LA PARTICIPATION DE LA VICTIME À LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

*Di Gore Simmala**

À l'image de l'une des évolutions introduites par la Cour pénale internationale, le Tribunal spécial pour le Liban offre à la « victime » un rôle jadis minoré, voire ignoré par le droit pénal international : la participation active à la procédure. Celle-ci s'exerce à travers des droits variés, définis globalement dans le *Statut du Tribunal spécial pour le Liban*¹ comme le *Règlement de procédure et de preuve* du Tribunal². Toutefois, entre les conditions attachées à une autorisation à participer à la procédure et les limites diverses inhérentes aux différents droits, l'on peut craindre une implication *a minima* de la victime, sans pour autant la réduire à néant.

As with the evolution of the law of the International Criminal Court, the Special Tribunal for Lebanon introduces the same change that was previously unknown by the international criminal law: the active participation of the victim. This is possible through various rights that are enshrined both in the *Statute of the Special Tribunal for Lebanon* and the *Rules of Procedure and Evidence* of the Tribunal. However between the conditions relating to the right to participate as victim and the different restrictions attached to various rights, it is feared that those rights will be of minimum help for the victim participating.

* Docteur en droit - Chercheur associé au CECOJI FRE 3500 - Université de Poitiers/CNRS (sdigore@yahoo.fr/ di.gore.simmala@univ-poitiers.fr). L'auteur tient à exprimer sa gratitude à M. Alain Grellet, Chef de l'Unité des victimes participant à la procédure au Tribunal Spécial pour le Liban, pour ses précieux conseils dans la réalisation de cette étude menée à l'occasion d'un stage effectué au TSL. Les points de vue exprimés sont ceux de l'auteur en sa capacité personnelle. L'auteur remercie également les évaluateurs anonymes pour leurs pertinentes observations.

¹ *Statut du Tribunal spécial pour le Liban*, Rés CS 1757, Doc off CS NU, Doc NU S/RES/1757 (2007) [*Statut du TSL*].

² *Règlement de procédure et de preuve*, STL/BD/2009/01/Rev.6, Règlement de procédure (9 avril 2013) (Tribunal spécial pour le Liban), en ligne : TSL <www.stl-tsl.org> [*Règlement TSL*].

Le 14 février 2005, à Beyrouth (Liban), un attentat à l'explosif coûtait la vie à l'ancien premier ministre libanais Rafiq Hariri ainsi qu'à vingt-trois autres personnes et faisait également de nombreux blessés. Réagissant à cet attentat, le Conseil de sécurité³ des Nations unies va créer une Commission d'enquête internationale indépendante⁴, destinée à aider les autorités libanaises à identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices de l'attentat. Quelques mois plus tard, le Conseil de sécurité prend acte de la demande du gouvernement libanais de voir les personnes impliquées dans l'attentat jugées par un tribunal à caractère international⁵. C'est à la suite de cette requête du gouvernement libanais et au lendemain des négociations⁶ menées entre les deux parties que le Tribunal spécial pour le Liban (STL) a été créé⁷. L'accord entre le Liban et l'ONU n'ayant pas été ratifié, ses dispositions sont entrées en vigueur à la suite de la résolution 1757 du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 30 mai 2007⁸. Ce texte ainsi que le *Statut du Tribunal spécial* mis en annexe sont entrés en vigueur le 10 juin 2007.

La justification du TSL, alors même qu'il existe une Cour pénale internationale (CPI), s'explique non seulement par le fait que le Liban n'est pas partie au *Statut de la Cour pénale internationale*⁹, mais également et surtout parce que le terrorisme ne constitue pas un champ de compétence défini dans le *Statut de la CPI*¹⁰. Le TSL relève de la catégorie des juridictions dites « internationalisées »¹¹, tout comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TS-SL)¹². Il est le premier tribunal à définir¹³ et juger le crime de terrorisme. Bien que l'attentat contre le premier ministre

³ *Résolution 1595 (2005)*, Rés CS 1595, Doc off CS NU, 5160^e séance, Doc NU S/RES/1595 (2005).

⁴ Marie-Denise Méouchy Torbey, *L'internationalisation du droit pénal. Le Liban dans le monde arabe*, Bruxelles, Bruylant, 2007 à la p 426 et s.

⁵ *Résolution 1644 (2005)*, Rés CS 1644, Doc off CS NU, 5329^e séance, Doc NU S/RES/1644 (2005) [*Résolution 1644*]. Une telle demande se justifie à l'échelle nationale par le manque de crédibilité aux yeux des citoyens qui mettent en cause l'indépendance du système judiciaire national par rapport aux services de sécurité, tant libanais que syriens; Aïda Azar, « Le Tribunal spécial pour le Liban : une expérience originale? » (2007) 111 RGDIP 643 à la p 644 [Azar].

⁶ Ces négociations se fondent sur la résolution 1664 (*Résolution 1664, supra* note 5) du Conseil de Sécurité à travers laquelle les Nations unies et le gouvernement de la République libanaise ont négocié un accord portant sur la mise en place du Tribunal spécial pour le Liban.

⁷ Il siège dans la banlieue de La Haye aux Pays-Bas (Leidschendam). Le Tribunal dispose également d'un bureau à Beyrouth au Liban.

⁸ *Statut du TSL, supra* note 1.

⁹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002) [*Statut de Rome*].

¹⁰ Sur l'interaction éventuelle entre terrorisme et crime contre l'humanité, voir Michael A. Newton et Michael P. Scharf, « Terrorism and Crimes Against Humanity » dans Leila Nadya Sadat, dir, *Forging a Convention for Crimes Against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 aux pp 262-278.

¹¹ Patrick Daillier et al, *Droit international Public*, Paris, L.G.D.J., 2009 à la p 808 et s. Ces tribunaux ont pour particularité d'être « *mi-internes, mi-internationaux* »; Photini Pazartzis, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? » (2003) 49 AFDI 641 à la p 642.

¹² Magali Maestre et Alain Werner, « Un modèle de tribunal "internationalisé" : analyse de et perspectives sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone » dans Robert Kolb, dir, *Droit international pénal : précis*, Bâle/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Bruylant, 2008, 375.

¹³ *Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications*, STL-11-01/I/AC/R176bis, Décision (16 février 2011) (Tribunal spécial pour le

Rafiq Hariri soit le fondement immédiat de la création du TSL, sa compétence a été étendue à tous les attentats que le tribunal pourrait estimer avoir un lien de connexité avec celui qui a visé Rafiq Hariri¹⁴.

Le TSL applique des règles ayant leur origine à la fois dans le droit international et dans le droit interne¹⁵. La procédure est organisée à travers le *Règlement de procédure et de preuve* (RPP) propre au Tribunal¹⁶. Le TSL dispose d'une compétence concurrente par rapport aux juridictions libanaises, tout en bénéficiant d'une primauté¹⁷. Il est la première juridiction internationale à prévoir la procédure *in absentia*¹⁸, et c'est d'ailleurs elle qui va être mise en œuvre¹⁹ dans une affaire pendante²⁰. Il est également prévu un juge de la mise en état²¹, indépendant des Chambres, avec des pouvoirs propres de supervision des enquêtes; un bureau de la défense²² comme organe du Tribunal, au même titre que le procureur, la présidence ou le greffier est également institué.

Une autre particularité de cette juridiction réside dans ce rôle nouveau désormais reconnu aux victimes et dont le Statut, à son article 17, relatif aux « Droits des victimes », dispose :

Liban), en ligne : TSL < <http://www.stl-tsl.org>>. Pour des observations critiques : Ben Saul, « Legislating from a Radical Hague: The United Nations Special Tribunal for Lebanon Invents an International Crime of Transnational Terrorism » (2011) 11 *Leiden J Int'l L* 1; Matthew Gillett et Matthias Schuster, « Fast-track Justice : The Special Tribunal for Lebanon Defines Terrorism » (2011) 9 *Journal of International Criminal Justice* 989; Manuel J. Ventura, « Terrorism According to the STL's Interlocutory Decision on the Applicable Law : A defining Moment or a Moment of Defining? » (2011) 9 *Journal of International Criminal Law* 1021.

¹⁴ *Statut du TSL*, *supra* note 1, art 1.

¹⁵ Le Statut (*ibid*, art 2), pour la définition du terrorisme, renvoie au droit libanais, dans la mesure où le Code pénal libanais prévoit, définit et sanctionne le crime de terrorisme.

¹⁶ *Ibid*, art 28. Il a été adopté le 20 mars 2009, modifié le 5 juin 2009; le 30 octobre 2009; le 10 novembre 2010 et corrigé le 29 novembre 2010. Voir *Règlement TSL*, *supra* note 2.

¹⁷ *Statut du TSL*, *supra* note 1, art 4.

¹⁸ Ralph Riachy, « Trials in *Absentia* in the Lebanese Judicial System and at the Special Tribunal for Lebanon: Challenge or Evolution? » (2010) 8 *Journal of International Criminal Justice* 1295; Wayne Jordash et Tim Parker, « Trials in *Absentia* at the Special Tribunal for Lebanon: Incompatibility with International Human Rights Law » (2010) 8 *Journal of International Criminal Justice* 487; Paola Gaeta, « To Be (Present) or Not To Be (Present) : Trials *In Absentia* before the Special Tribunal for Lebanon » (2007) 5 *Journal of International Criminal Justice* 1165.

¹⁹ *Décision portant ouverture d'une procédure par défaut*, STL-11-01/I/TC, (1^{er} février 2012) (Tribunal spécial pour le Liban, Chambre de première instance), en ligne : TSL < <http://www.stl-tsl.org>>.

²⁰ *Le Procureur c Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra*, STL-11-01, (En cours) (Tribunal spécial pour le Liban), en ligne : TSL <<http://www.stl-tsl.org>> [Ayyash].

²¹ Azar, *supra* note 5 à la p 656.

²² Le chef du bureau de la défense est nommé par le secrétaire général des Nations unies, comme les trois autres organes. Son rôle, attaché au respect du principe de l'égalité des armes vise à « constituer un organe du tribunal semblable et parallèle au bureau du procureur ». Il est opérationnel depuis mars 2009. Le bureau de la défense ne représente pas les accusés mais agit comme défense de la défense. Son rôle consiste à assurer que les suspects ou accusés devant le TSL bénéficient d'une défense adéquate. Voir François Roux, « La défense devant les tribunaux pénaux internationaux » (2010) 331 *Gazette du Palais* 24 à la p 24.

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en l'état ou la Chambre l'estiment approprié.²³

Cette disposition procède d'une évolution de la justice pénale internationale, qui fait aujourd'hui de la victime un acteur de la procédure pénale internationale. Si les premières heures de cette justice pénale internationale (que ce soit juste après la Seconde Guerre mondiale, ou spécifiquement au début des années 1990) ont été marquées par un déni du rôle « actif » de la victime dans la procédure pénale internationale, cette situation a progressivement évolué comme le montre le *Statut du TSL*.

En effet, la place de la victime dans le procès pénal international a connu une évolution majeure entre la fin de la Seconde Guerre mondiale (marquée par les premiers tribunaux pénaux internationaux, comme le Tribunal militaire international de Nuremberg [TMI-N] et celui de Tokyo [TMI-T])²⁴ et ce début du XXI^e siècle. Devant le TMI-N et le TMI-T, les victimes n'avaient aucun droit de participation directe à la procédure²⁵. Cette situation devait être reconduite au lendemain de la guerre froide avec le Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPI-Y) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPI-R). Ces deux derniers notamment, « avaient en effet privilégié une vision *utilitaire* des victimes, réduites à des témoins utilisés par le procureur pour prouver ses affaires. »²⁶ Cette approche se traduisait par l'absence complète de toute référence à la participation directe à la procédure, que ce soit dans leur statut ou leur règlement de procédure²⁷.

Ce traitement *a minima* de la situation de la victime peut s'expliquer par plusieurs raisons. En effet, les statuts du TPI-Y et du TPI-R ont été adoptés par le Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII de la *Charte des Nations unies*²⁸ dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À ce titre, le Conseil de sécurité était manifestement « *more concerned with punishing the authors of war*

²³ *Statut du TSL*, supra note 1, art 17.

²⁴ Jacques Verhaegen, *Le droit international pénal de Nuremberg : Acquis et régressions*, Bruxelles, Bruylant, 2003; Henri Donnedieu de Vabres, *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international*, recueil de cours, Académie de droit international de La Haye, 1947 à la p 477; Marcel Merle, *Le procès de Nuremberg et le châtement des criminels de guerre*, Paris, Pedone, 1949.

²⁵ Liesbeth Zegveld, « Victims' Reparations Claims and International Criminal Courts: Incompatible Values? » (2010) 8 *Journal of International Criminal Justice* 79 à la p 86.

²⁶ Gilbert Bitti, « Les victimes devant la Cour pénale internationale : les promesses faites à Rome ont-elles été tenues? » (2011) 2 *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 293 à la p 294 [Bitti].

²⁷ Jérôme de Hemptinne, « Victims' Participation in International Proceedings » dans Antonio Cassese, dir, *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 562 à la p 562 [Hemptinne, « Victims' participation »].

²⁸ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n°7 [Charte].

crimes and crimes against humanity committed in [the former Yugoslavia and Rwanda] than to satisfy the personal interests of the victims »²⁹. Une seconde justification peut être recherchée du côté du système de droit appliqué devant ces deux juridictions. En effet, ces juridictions (TMI-N, TPI-Y, TPI-R, TS-SL) « *took a primarily common law approach with respect to the role of victims in proceeding. Victims appeared simply as witnesses, and were not represented by independent counsel* »³⁰. Les victimes se retrouvaient par conséquent, à la disposition du procureur, comme de simples témoins. Ceci nous conduit à cette potentielle troisième justification qui serait celle de considérer qu'il était nécessaire « *to entrust to the prosecutor, as the principal custodian of the interests of the international community, the task of representing the victims.* »³¹ Cette dernière justification est de toute évidence très discutable, car on ne peut considérer que les intérêts du procureur coïncident toujours avec ceux des victimes³². Le fait de considérer la victime comme un simple témoin pourrait réduire celle-ci à un instrument aux mains du procureur dans sa stratégie judiciaire. Ceci n'induit pas forcément une prise en compte spécifique des préoccupations de la victime.

Le tournant majeur a été observé avec la création de la CPI³³. À l'occasion de la rédaction des projets de *Statut* et du *Règlement de procédure de la Cour*, bien que les négociations aient été difficiles sur la question, les négociateurs s'étaient néanmoins déclarés « *[p]reoccupied by the lack of attention given to victims* »³⁴, par les statuts et les règlements de procédure du TPI-Y et du TPI-R. C'est ainsi qu'il fut proposé à l'article 68(3) du *Statut de Rome*³⁵ de donner la possibilité pour la victime d'intervenir directement dans la procédure devant la CPI³⁶. Ce droit a été renforcé par le *Règlement de procédure et de preuve*, notamment à travers sa règle 89(1)³⁷.

L'évolution entamée dans le cadre de la CPI a été poursuivie avec les

²⁹ Hemptinne, « Victims' participation », *supra* note 27 à la p 562.

³⁰ Carla Ferstman, « International criminal law and victims' rights » dans William Schabas et Nadia Bernaz, *Routledge Handbook of International Criminal Law*, Abingdon, Routledge, 2010, 407 à la p 408 [Ferstman]; voir aussi Hemptinne, « Victims' participation », *supra* note 27 à la p 562; Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003 à la p 372.

³¹ Hemptinne, « Victims' participation », *supra* note 27 à la p 562.

³² David Lounici et Damien Scalia, « Première décision de la cour pénale internationale relative aux victimes : état des lieux et interrogations » (2005) 76 Rev IDP 375: Dans cette affaire (*Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-101, Décision (17 janvier 2006)* (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <www.icc-cpi.int> [*Procédure VPRS 1,2,3,4,5,6*]), le procureur comme la défense étaient opposés à une participation des victimes au stade de l'enquête. Voir également Luc Walley, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole » (2002) 84 Revue internationale de la Croix-Rouge 51 aux pp 54 et 60 notamment.

³³ La CPI a été instituée avec l'adoption à Rome, de son Statut, le 17 juillet 1998. Voir *Statut de Rome*, *supra* note 9.

³⁴ Hemptinne, « Victims' participation », *supra* note 27 à la p 563.

³⁵ *Statut du TSL*, *supra* note 1, art 68(3).

³⁶ Cette participation à la procédure peut intervenir au stade préliminaire. Voir *Statut de Rome*, *supra* note 9, art 15(3).

³⁷ *Règlement de procédure et de preuve*, ICC-ASP/1/3, Règlement (10 septembre 2002) (Cour pénale internationale), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org> [*Règlement CPI*].

Chambres extraordinaires du Cambodge³⁸, qui reconnaissent aux victimes un droit de participation directe à la procédure, notamment comme partie civile³⁹. À ce jour, le TSL constitue la troisième juridiction à reconnaître aux victimes un droit de participation à la procédure. À l'image de l'article 68(3) du *Statut de Rome*, l'article 17 du *Statut du TSL* semble offrir des droits aussi variés aux victimes dans la mesure où lorsque les juges ont adopté le règlement de procédure et de preuve, ils « *conferred upon victims significant rights to participate in their own capacity – rather than as witnesses of the parties – at every stage of proceedings, from pre-trial to sentencing* »⁴⁰. Au TSL, cette participation est coordonnée par la « Section de participation des victimes » ou « *Victims' Participation Unit* » (VPU), qui est régie par l'article 51 du RPP⁴¹.

La place de la victime dans le procès pénal international n'est plus à négliger. Cette évolution est à saluer puisque la justice pénale internationale ne peut aujourd'hui se réduire à une sorte d'offense du criminel présumé à un État; elle se doit de répondre à la problématique d'une violation des droits des individus⁴². La victime peut intervenir devant le Tribunal, soit en qualité de victime autorisée à participer à la procédure, soit en qualité de témoin. Cette deuxième option ne retiendra pas notre attention dans cette contribution. De même, qu'elle soit autorisée à participer à la procédure ou non, la sécurité de la victime est assurée par le Tribunal (articles 50, 93, 115, 116 et 124 du RPP)⁴³. Cette responsabilité incombe à la « Section d'appui aux victimes et aux témoins » (article 50 du RPP)⁴⁴; cet aspect ne sera pas non plus abordé dans cette étude.

Évoquer la participation de la victime devant une juridiction pénale internationale, c'est soulever diverses interrogations, parfois complexes. Dans le cadre particulier du crime du terrorisme dont connaît le TSL, qu'est-ce qu'une

³⁸ Cette juridiction a été créée pour poursuivre les principaux leaders Khmer rouge pour les atrocités commises au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979. Celles-ci ont occasionné la mort d'au moins 1,7 millions d'individus. Voir Maryse Alié, « Les chambres extraordinaires établies au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les hauts responsables khmers rouges » (2005) 2 *Rev BDI* 583; Ghislain Poissonnier, « Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens » (2007) 134 *Journal du Droit International Clunet* 85.

³⁹ Voir *Règlement intérieur* (Rev.8), Règlement (3 août 2011) règles 23, 23bis et 23ter (Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens), en ligne : ECCC <www.eccc.gov.kh> [*Règlement intérieur*].

⁴⁰ Jérôme de Hemptinne, « Challenges Raised by Victims' Participation in the Proceedings of the Special Tribunal for Lebanon » (2010) 8 *Journal of International Criminal Justice* 165 aux pp 165-166 [Hemptinne, « *Challenges Raised* »].

⁴¹ De l'article 51 du RPP relatif à la Section (VPU), l'on peut déduire quatre fonctions principales assumées par la section de participation des victimes. Il s'agit de : - deux fonctions administratives qui consistent à veiller à ce que : a) la victime ou son représentant légal soit tenu informé de ses droits et du développement des procédures; et b) lui soit remis tous les documents la concernant; elle doit également lui fournir toute l'aide matérielle nécessaire; - une fonction d'assistance juridique car la section doit fournir à la victime ou à son représentant légal toute l'aide juridique nécessaire; - une fonction de contrôle, puisque la section doit s'assurer que les représentants légaux fournissent des prestations de qualité. Voir *Règlement TSL*, *supra* note 2 art 51.

⁴² Ferstman, *supra* note 30 aux pp 408-409.

⁴³ *Règlement TSL*, *supra* note 2.

⁴⁴ *Ibid.*

victime? Comment est-elle identifiée? Sur quelles bases est-elle autorisée à participer à la procédure? Comment s'articule cette participation avec d'autres exigences du procès équitable? Quel soutien peut-il lui être apporté? Ces quelques questions, loin d'être exhaustives, sous-tendent pour l'essentiel la problématique de la participation des victimes à la procédure. Mais, aussi nombreuses soient-elles, ces interrogations peuvent se résumer à deux principales : qui participe et comment participe-t-elle?

Pour répondre à ces deux principales interrogations, nous adopterons à la fois une démarche analytique et prospective qui tient de deux considérations : d'abord, les textes régissant le TSL dont les seules véritables applications à ce jour sont deux décisions du juge de la mise en État⁴⁵; ensuite, le droit international pertinent et la pratique des autres juridictions (CPI, Chambres extraordinaires cambodgiennes (ECCC), etc.), dont le juge de la mise en état du TSL s'inspire et qui constituent, bien évidemment, une véritable source d'éclairage du sujet.

Au vu de ces considérations, la participation de la victime à la procédure devant le TSL obéit à deux mouvements : d'une part, un préalable qui consiste à déterminer la victime devant être autorisée à participer à la procédure (I), et d'autre part, à définir les modalités de cette participation (II).

I. Le préalable à la participation : la qualité de victime

Aux termes de l'article 86 du RPP relatif à l'« Octroi de la qualité de victime participant à la procédure » :

A) Si le Juge de la mise en état a confirmé l'acte d'accusation conformément à l'article 68, une personne se déclarant victime d'un crime relevant de la compétence du Tribunal peut introduire une demande auprès du Juge de la mise en état aux fins d'obtention de la qualité de victime participant à la procédure, en application de l'article 17 du Statut. B) Afin de décider si une victime peut participer à la procédure, le Juge de la mise en état examine notamment les éléments suivants : i) si le demandeur a fourni des moyens de preuve permettant d'établir qu'il est de prime abord une victime au sens de l'article 2 du Règlement; ii) s'il est porté atteinte aux intérêts personnels du demandeur; iii) si la participation sollicitée par le demandeur vise à lui permettre d'exposer ses vues et préoccupations; et iv) si la participation sollicitée par le demandeur serait préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.⁴⁶

À la lecture de cette disposition, l'on doit d'abord justifier de sa qualité de victime avant de prétendre à une participation. Toutefois, toutes les victimes ne

⁴⁵ *Décision relative à la participation des victimes à la procédure*, STL-11-01/PT/PTJ, Mise en état (8 mai 2012) (Tribunal spécial pour le Liban), en ligne: TSL <www.stl-tsl.org> [*Participation*]; *Seconde décision relative à la participation des victimes à la procédure*, STL-11-01/PT/PTJ, Mise en état (3 septembre 2012) (Tribunal spécial pour le Liban), en ligne: TSL <www.stl-tsl.org> [*Seconde participation*].

⁴⁶ *Règlement TSL*, *supra* note 2, art 86(A) et (B).

peuvent être autorisées à participer à la procédure. Cette autorisation doit être décidée de manière à préserver les droits de l'accusé et garantir l'efficacité de la procédure. Il s'en suit que la reconnaissance de la qualité de victime participant à la procédure devant le TSL s'insère dans deux exigences : d'abord la reconnaissance préalable d'une qualité de victime au sens du *Statut* (A) et ensuite, l'acceptation d'une demande formulée par la victime. Cette demande s'apprécie au regard des conditions fixées par les points B et suivants du même article 86 du RPP (B)⁴⁷.

A. Règles « générales » de qualification de la victime

L'article 2 du RPP définit la victime comme « toute personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal »⁴⁸. La lecture de cette définition permet de relever que la notion de victime s'articule exclusivement autour de la personne physique (1), qui se prévaut d'un préjudice (2), lequel doit résulter d'un attentat qui relève de la compétence du Tribunal (3).

1. IDENTIFICATION PAR LA PERSONNE MÊME DE LA VICTIME

Si la victime doit être impérativement une personne physique, elle se doit de justifier de cette qualité à travers des éléments de preuve que la jurisprudence a contribué à étoffer progressivement.

a) *La victime comme une personne physique*

La notion de victime, contrairement à l'approche retenue devant la CPI⁴⁹, est envisagée de manière restrictive devant le TSL. Cette qualification n'est reconnue qu'aux personnes physiques, ce qui exclut en principe les personnes morales. En effet, l'article 2 du RPP⁵⁰ ne fait référence qu'aux personnes physiques. Par contre, devant la CPI, la notion de victime s'entend à la fois comme une personne physique ou une personne morale⁵¹, ce qui embrasse les deux pans de la personnalité juridique. Toutefois, dans cette double reconnaissance, une restriction est apportée à la nature de la personne morale et la nécessité de l'existence d'un dommage direct.

Devant le TSL, le principe de la victime comme devant être uniquement une personne physique a été rappelé par le juge de la mise en état dans sa décision du

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*, art 2.

⁴⁹ Voir la règle 85 du RPP de la CPI : Définition des victimes. *Règlement CPI*, *supra* note 37.

⁵⁰ *Règlement TSL*, *supra* note 2.

⁵¹ Cette approche a été rappelée dans *Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo »* ICC-01/04-423, Décision (31 janvier 2008) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org> [*Corrigendum*].

8 mai 2012⁵². Mais alors, l'on est tenté de s'interroger sur l'hypothèse d'un dommage que pourrait subir une personne morale (une école, une institution religieuse, etc.). Que peut-elle faire? Dans la décision de la Chambre préliminaire I du 31 janvier 2008⁵³, le problème s'était posé avec une demande de participation introduite par le directeur d'une école agissant au nom de celle-ci, et à laquelle la Cour avait fait droit. Dans les conditions prévues par le TSL, l'on peut seulement envisager la seule hypothèse où la personne physique, dans le cadre d'un préjudice subi par la personne morale, peut faire prévaloir un préjudice propre, indépendamment de ce qui pourrait affecter la personne morale. Sans être une admission de la personne morale comme victime, il s'agira pour la personne physique d'agir en quelque sorte par «*procuration*» du préjudice subi par la personne morale pour autant que ce préjudice l'affecte personnellement.

Mais, étant donné que la réparation relève de la compétence du juge national⁵⁴, postérieurement à une décision de condamnation de l'accusé par le TSL, il faudra attendre cette phase afin de mieux cerner l'approche du juge national sur la place de la personne morale.

b) *La preuve de la qualité de personne physique*

La question de la preuve se rapporte à la nature des documents ou des pièces à fournir pour attester de son identité. Cette preuve doit aussi permettre d'établir la majorité du demandeur, d'autant plus qu'en cas de minorité, le demandeur doit se faire représenter⁵⁵. Aux termes de l'article 215 du *Code des obligations et des contrats* (Liban), «*[t]oute personne parvenue à l'âge de dix-huit ans révolus est capable de s'obliger si elle n'en est pas déclarée incapable par un texte de loi*»⁵⁶. C'est à cette référence que renvoie le juge de la mise en état dans sa décision⁵⁷ pour définir les termes de la majorité. Le principe de la représentation s'applique également au majeur qui a été déclaré juridiquement incapable par une juridiction nationale ou religieuse.

La CPI considère que l'identité d'un demandeur doit être confirmée par un

⁵² *Participation*, *supra* note 45 aux paras 30 et s.

⁵³ *Corrigendum*, *supra* note 51.

⁵⁴ «*1. Le Tribunal peut identifier des victimes ayant subi un préjudice en raison de crimes commis par un accusé reconnu coupable par le Tribunal. 2. Le Greffier transmet aux autorités compétentes de l'État concerné le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé un préjudice à une victime. 3. Une victime ou ses ayants droit peuvent, en se fondant sur la décision du Tribunal spécial et conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi, que cette victime ait été ou non identifiée comme telle par le Tribunal conformément au paragraphe 1 du présent article. 4. Aux fins de l'action prévue au paragraphe 3 du présent article, le jugement du Tribunal spécial est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée*» : *Statut du TSL*, *supra* note 1, art 25; Voir *Infra*, section II.A.2.

⁵⁵ Toutefois, le témoignage peut être autorisé par la Chambre pour un enfant de moins de 18 ans : *Règlement TSL*, *supra* note 2, art 150(B).

⁵⁶ *Code des obligations et des contrats du 9 mars 1932*, JO, 11 avril 1932, art 215.

⁵⁷ *Participation*, *supra* note 45 au para 31.

document délivré par une autorité publique reconnue, indiquant le nom et la date de naissance des détenteurs de documents, et sur lequel figure une photographie du détenteur du document. Pour autant, la CPI considère qu'il n'est pas évident, pour des populations issues des zones à conflits de fournir aisément ce genre de documents⁵⁸, ouvrant ainsi la voie à une approche souple de la preuve de l'identité⁵⁹.

Nous estimons que cette approche souple adoptée par la CPI est applicable au cas libanais. Dans sa décision, le juge de la mise en état du TSL, tout en indiquant que la liste n'est pas limitative, cite notamment la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident, le permis de conduire. Il évoque ensuite des documents pouvant aider à l'établissement de l'identité de la victime comme les documents relatifs à un traitement médical, la carte d'employé, la carte de membre, la lettre d'une autorité locale, etc⁶⁰.

Une fois l'identité établie, l'on doit pouvoir justifier d'un préjudice.

2. L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE

La seconde condition à la qualité de la victime est celle d'*un préjudice physique, matériel ou moral*. Le préjudice s'entend comme un dommage, une atteinte subie par une personne⁶¹. Cette exigence posée par l'article 2 du RPP⁶² ne précise toutefois pas à partir de quel seuil le préjudice doit être pris en compte dans la qualification de la victime. Il nous semble que la détermination d'un tel seuil n'aura de véritable intérêt qu'à l'occasion de la réparation, laquelle ne peut intervenir devant le TSL⁶³. Toutefois, dans le cadre de la qualification à la participation à la procédure, le seuil du préjudice pourrait être un critère déterminant dans les choix du juge de la mise en état.

a) *Notion et preuve du préjudice*

Comme l'a relevé le juge de la mise en état, ni le *Statut*, ni le RPP, ne définit la notion de préjudice physique matériel et mental⁶⁴. Cette situation a conduit le juge de la mise en état à une technique d'interprétation qui s'inspire à la fois de la

⁵⁸ *Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06*, ICC-02/04-101, Décision (10 août 2007) aux paras 16-21 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

⁵⁹ *Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale*, ICC-01/04-374, Décision (17 août 2007) au para 15 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

⁶⁰ *Participation*, *supra* note 45 au para 33.

⁶¹ Rémy Cabrillac, dir, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2012, *sub verbo* « préjudice ».

⁶² *Règlement TSL*, *supra* note 2, art 2.

⁶³ *Statut du TSL*, *supra* note 1, art 25.

⁶⁴ *Participation*, *supra* note 45 au para 56.

*Convention de Vienne sur le droit des traités*⁶⁵ et des différents textes régissant le fonctionnement du tribunal, comme ce fut le cas devant les autres juridictions. L'énonciation de la nature du préjudice tel que présenté à travers l'article 2 du RPP⁶⁶ conduit à une lecture alternative⁶⁷, et non cumulative de ces différentes formes de préjudice.

i. Le préjudice physique

À l'image de la jurisprudence de la CPI⁶⁸ et des Chambres extraordinaires cambodgiennes⁶⁹, le préjudice physique peut être défini comme se rapportant essentiellement à une blessure physique, une blessure au corps. Il va de soi que tel que présenté, le préjudice physique ne peut être soulevé que par la victime directe. Il s'agit d'un préjudice personnel, car infligé à cette personne, même si l'on peut admettre que ce préjudice entraîne d'autres préjudices pour les victimes indirectes⁷⁰.

Le RPP du TSL est silencieux sur les documents à fournir pour prouver ce préjudice. Il s'ensuit que c'est au cas par cas que pourra être tranchée la reconnaissance d'un tel préjudice. Il demeure constant qu'il appartient à celui qui prétend avoir subi le préjudice physique du fait d'un crime relevant de la compétence du tribunal d'apporter la preuve. Cette preuve peut être produite par le biais d'un rapport médical sur le préjudice subi, un rapport qui peut être produit par un médecin, un hôpital ou un centre de santé. Ce rapport peut contenir les résultats des examens radiographiques, du scanner et éventuellement les prescriptions médicales.

⁶⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, (entrée en vigueur : 27 janvier 1980). Voir sur le sujet Olivier Corten, « Les techniques reproduites aux articles 31 à 33 des Conventions de Vienne : approche objectiviste ou approche volontariste de l'interprétation? » (2011) 2 RGDIP 351.

⁶⁶ *Règlement TSL*, supra note 2.

⁶⁷ Voir également dans le même sens *Procédure VPRS 1,2,3,4,5,6*, supra note 32 aux paras 81-82.

⁶⁸ L'approche jurisprudentielle proposée par la CPI procède de l'absence de toute référence au préjudice physique dans le *Statut de Rome*. Cette référence n'est non plus évoquée à la règle 85 du RPP (*Règlement TSL*, supra note 2). Cependant, la Chambre préliminaire de la CPI a considéré que l'interprétation du terme au préjudice devait s'effectuer au cas par cas, en conformité avec l'article 21-3 du Statut selon lequel, « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». Voir *Procédure VPRS 1,2,3,4,5,6*, supra note 32 aux paras 81-82. Par conséquent, des souffrances physiques (tout comme une perte matérielle et des souffrances morales) constituent un préjudice. Voir *Rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs a/0011/06*, ICC-02/05-111, Décision (14 décembre 2007) aux paras 30 et 38-50 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

⁶⁹ *Prosecutor v Kaing Guek Eav alias 'Duch'*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Jugement en appel (3 février 2012) au para 415 (Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, Chambre de la Cour suprême), en ligne : ECCC <www.eccc.gov.kh> ['Duch'].

⁷⁰ *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, Arrêt relatif à la sentence (11 juillet 2008) au para 1 (Cour pénale internationale, Chambre d'appel), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

ii. Le préjudice matériel

Le préjudice matériel renvoie généralement à la destruction, à la détérioration ou à un dommage causé à une propriété (une maison, une voiture, un commerce, etc.). Il peut s'agir également d'un préjudice matériel rattaché à l'incapacité de travailler ou à l'incapacité de subvenir aux besoins de sa famille. Selon la jurisprudence de la CPI, le préjudice matériel au sens de la règle de 85(A) doit s'entendre comme une perte économique⁷¹. Il en va de même devant les ECCC où le préjudice matériel renvoie à une destruction complète ou partielle d'un bien personnel ou d'une perte de revenus⁷².

Tel que défini, le préjudice matériel peut être direct ou indirect⁷³. Il serait direct dans le cas où le demandeur est celui dont le bien a été endommagé ou détruit dans la commission du crime. Le préjudice matériel serait indirect dans la situation où la mort ou la blessure d'un membre de la famille réduit ou empêche sa contribution aux charges de celle-ci. Par conséquent, la preuve de ce lien familial sera nécessaire. Cette perspective est à prendre avec beaucoup plus de rigueur encore à l'occasion de la réparation.

Toutefois, le RPP du TSL ne donne aucune référence précise aux éléments de preuve à fournir par le demandeur qui se prévaut d'un préjudice matériel. Mais l'on peut aisément imaginer que la revendication d'un bien détruit ou endommagé doit être prouvée par des documents comme une photographie, des rapports de police, un certificat d'assurance, etc. Pour celui dont le préjudice matériel est indirect, il devra prouver le lien avec la victime directe, la preuve de son décès ou de son incapacité physique, mentale. Il doit en outre démontrer que ce dommage a eu une incidence matérielle sur sa propre condition.

Dans sa décision, le juge de la mise en état a confirmé cette approche, en énumérant un certain nombre de documents (dont ceux déjà cités plus haut) nécessaires à prouver la propriété d'un bien détruit dans une attaque⁷⁴.

iii. Le préjudice moral

Le préjudice moral doit être entendu comme ayant une nature émotionnelle, psychologique ou psychiatrique. Cependant, il convient de remarquer qu'il s'agit d'un domaine dans lequel les abus peuvent être nombreux. Le préjudice mental peut être difficile à prouver; le lien de causalité entre le préjudice moral et le crime peut être également difficile à établir. Toutefois, il faudrait relever certains indices qui peuvent

⁷¹ *Prosecutor v Ruto et Al, Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, ICC-01/09-01/11-249, Décision (5 août 2011) au para 50 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org> [*Victim's Participation*].

⁷² *Duch*, *supra* note 69 au para 415.

⁷³ *The Prosecutor v Bahar Idriss Abu Garda, Decision on the 52 Applications the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09, Décision (9 octobre 2009) aux paras 49-50 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

⁷⁴ *Participation*, *supra* note 45 aux paras 74-75.

contribuer à établir avec beaucoup moins d'incertitudes l'existence d'un préjudice moral.

Le préjudice moral doit être identifiable par un professionnel de la santé. Il peut se manifester (dans la constatation par ce professionnel) par une réaction dépressive, différents types de névroses, la schizophrénie, le stress post-traumatique, etc. Un autre élément à prendre en compte dans l'établissement du préjudice moral est la nature de la relation entre la victime directe et ses proches. Il est évident qu'il existe une présomption de préjudice psychologique pour les membres de la famille d'une victime (parents, enfants, époux, frères et sœurs) lorsque la victime directe est décédée ou a subi un préjudice qui est la conséquence directe d'un crime relevant de la compétence du tribunal.

Le juge de la mise en état rappelle dans sa décision qu'il appartient à la victime indirecte de prouver le préjudice moral dont elle a souffert. Celui-ci doit s'apprécier à la lumière du préjudice subi par la victime directe et du lien de parenté qui existe entre la victime indirecte et la victime directe⁷⁵. Le juge soutient que la charge de la preuve du préjudice moral qui pèse sur la victime indirecte est contingente de la gravité du préjudice subi par la victime directe et sur la proximité qui existe entre eux deux⁷⁶. C'est à ce titre que, dans la logique de la jurisprudence de CPI⁷⁷ et des ECCC⁷⁸, le juge de la mise en état soutient que

*With regard to the closeness of the relationship between the direct and indirect victims, first-degree relatives are presumed to have a special bond of affection with the direct victim. Therefore, the harm suffered by these immediate family members can be presumed in case of death of the direct victim, consistent with the jurisprudence of other international Courts.*⁷⁹

Une fois déterminé, le lien de causalité direct avec un attentat relevant de la compétence du TSL doit être établi.

b) *Le lien de causalité direct*

Si le préjudice doit résulter *directement d'un attentat*, l'on s'interroge sur l'interprétation à donner à la notion de « résultant directement ». De manière générale, les victimes ont été souvent distinguées entre victimes directes et victimes indirectes. Cette distinction quoiqu'*a priori* objective, manque de réalisme, ce qui explique dans une certaine mesure le « désordre jurisprudentiel » qui a été observé pendant un temps à la CPI. En effet, l'on se rappelle cette jurisprudence divergente sur le lien de causalité, objet soit d'une interprétation restrictive, soit d'une interprétation

⁷⁵ *Participation*, *supra* note 45 au para 82.

⁷⁶ *Ibid* au para 83.

⁷⁷ *Le Procureur c Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen*, ICC-02/04 OA et ICC-02/04-01/05 OA2, Arrêt relatif à la sentence (23 février 2009) au para 36 (Cour pénale internationale, Chambre d'appel), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

⁷⁸ *'Duch'*, *supra* note 69 au para 562.

⁷⁹ *Ibid* au para 84.

extensive⁸⁰.

La rédaction de l'article 2 du RPP du TSL⁸¹ offre l'occasion d'envisager une nouvelle approche de la définition de la victime à l'aune du lien de causalité. Lorsqu'on observe la jurisprudence de la CPI et des ECCC, bien que l'approche traditionnelle ait au départ consisté à distinguer la victime directe de la victime indirecte, l'interprétation voulue par la suite s'est orientée vers un dépassement de cette distinction mécanique. En effet, aux termes de la règle 23 *bis* des ECCC, la victime doit prouver qu'elle a subi un préjudice « *as a direct consequence* » d'un crime visé⁸². Il existe *a priori* une limite qui aurait pu réduire la participation aux seules victimes directes. En dépit de cette restriction de la règle 23 *bis*, les ECCC ont autorisé à la fois les victimes directes et indirectes à participer à la procédure⁸³. Cette position adoptée par la Chambre de première instance a été confirmée par la Chambre d'appel⁸⁴. La dilution de la distinction entre victime directe et victime indirecte tient à la prise en compte par le juge des considérations locales et culturelles ou le lien personnel et affectif qui peut exister entre la victime directe (surtout si celle-ci est décédée) et la victime indirecte⁸⁵.

Cette dilution de la distinction s'est également observée dans la jurisprudence de la CPI. En effet, dans sa décision *Lubanga*, la Cour a considéré que la victime indirecte devrait démontrer que son préjudice est inhérent à sa relation avec la victime directe et du préjudice subi par cette victime directe⁸⁶. De même, devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), en ce qui concerne les victimes indirectes, la notion de lien personnel et spécifique a été développée. C'est ainsi que dans l'affaire *McCann et autres c Royaume-Uni*, la Cour a accepté la demande émanant de l'épouse d'un individu qui a été assassiné, ceci au regard de l'article 2 de la *Convention européenne des droits de l'homme (Convention)*⁸⁷. Toutefois, il est aussi arrivé que la Cour refuse à un demandeur dont le lien familial est *a priori* établi la qualité de victime. Telle fut l'approche de la Cour dans l'affaire *Çakici c Turkey*⁸⁸. La Cour a estimé que, en tant que frère d'une personne qui était portée disparue, le demandeur ne pouvait être considéré comme victime au titre de la violation de l'article 3 de la *Convention*. Il n'existait pas, selon la Cour, un principe général au

⁸⁰ Bitti, *supra* note 26 aux pp 309 et s.

⁸¹ *Règlement TSL*, *supra* note 2.

⁸² *Règlement intérieur*, *supra* note 39, règle 23bis.

⁸³ *Case of Kaing Guek Eav (Case 001)*, 001/18-07-2007/ECCC/TC, Arrêt relative à la sentence (26 juillet 2006) au para 641 (Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, Chambre de première instance), en ligne : ECCC <www.eccc.gov.kh>.

⁸⁴ *'Duch'*, *supra* note 69 au para 416.

⁸⁵ Voir l'analyse de Brianne McGonigle Leyh, *Procedural Justice? Victim Participation in International Criminal Proceedings*, Cambridge, Intersentia, 2011, aux pp 179 et s.

⁸⁶ *The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo, Decision on "indirect victims"*, ICC-01/04-01/06-1813, Décision (8 avril 2009) au para 49 (Cour pénale internationale, Chambre de première instance), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

⁸⁷ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, STCE n°005 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953), art 2 [*Convention*]. *McCann et autres c Royaume-Uni* (1995), 324A CEDH (Sér A) 45. Voir aussi *Yaşa v Turkey* (1998), 88 CEDH (Sér A) aux paras 64-66; *Kurt c Turquie* (1998), 74 CEDH (Sér A) 1152, 27 EHRR 373.

⁸⁸ *Çakici c Turquie*, n° 23657/94, [1999] IV CEDH 583.

titre duquel un membre de la famille d'une personne disparue devait être automatiquement considéré comme victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la *Convention*⁸⁹.

L'approche souple de la notion de victime a été la position soutenue par la VPU. Dans sa décision, le juge de la mise en état s'est inscrit dans la même approche⁹⁰, sollicitant au passage l'éclairage du *Statut du TSL*⁹¹.

Cette évolution de la jurisprudence traduit l'influence de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations unies⁹², qui propose une définition extensive de la victime.

L'on ne peut que se réjouir de cette approche dynamique et pragmatique de la définition de la victime proposée par la jurisprudence, et spécifiquement dans le cadre du TSL, dans un contexte souvent complexe comme celui qui est au cœur de la compétence de ce tribunal à savoir la problématique du terrorisme. Mais une fois établi, le préjudice doit se rapporter à un crime relevant de la compétence du TSL.

3. UN CRIME RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU TSL

La troisième condition inhérente à la définition de la victime aux termes de l'article 2 du RPP est que le crime doit relever de la compétence du TSL. La CPI a défini cette compétence comme étant *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione personae* ou *loci*⁹³. Cette compétence est globalement définie par l'article 1^{er} du *Statut du TSL*⁹⁴. Pour être plus précis, il existe trois catégories de crimes qui relèvent de la compétence du TSL.

La première catégorie est l'attentat perpétré contre Rafic Hariri et d'autres

⁸⁹ *Ibid* aux paras 98-99.

⁹⁰ *Participation*, *supra* note 45 au para 41.

⁹¹ *Ibid* au para 40; *Statut du TSL*, *supra* note 1, art 25.

⁹² « Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ». Voir *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Rés AG 40/34, Doc off AG NU, 40^e sess, Doc NU A/RES/40/34 (1985) 225 au para 2 de l'annexe [*Déclaration victimes*].

⁹³ *Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of a/0001/06, a/0002/06 and a/0003/06 in the case of the Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo and of the investigation in the Democratic Republic of the Congo*, ICC-01/04-01/06-228, Décision (28 juillet 2006) aux pp 13-14 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>. Voir également *Victim's Participation*, *supra* note 71 aux paras 44-46; *In the case of the Prosecutor v Muthaura et al, Decision on Victim's Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, ICC-01/09-02/11-267, Décision (26 août 2011) aux paras 58-60 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org> [*Victims's participation confirmation*].

⁹⁴ *Statut du TSL*, *supra* note 1.

personnes; elle relève automatiquement de la compétence du Tribunal. La deuxième catégorie regroupe les attentats perpétrés entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005. Cependant, deux conditions sont assorties à l'exercice de la compétence du tribunal : ces crimes doivent présenter un lien de connexité avec l'attentat perpétré contre Rafic Hariri et être de nature et gravité similaire à cet attentat⁹⁵. La troisième catégorie concerne les attentats perpétrés après le 12 décembre 2005. Dans ce cas, trois conditions doivent être remplies pour l'exercice de la compétence du tribunal : en plus des deux conditions de la deuxième catégorie de crimes, l'ONU et le Liban doivent avoir accepté la compétence du Tribunal et ce, avec l'assentiment du Conseil de sécurité⁹⁶.

C'est au titre de l'une de ces trois catégories de crimes que doit répondre l'exigence de l'article 2 du RPP quant à la définition de la victime dans le cadre de la compétence du TSL.

Une fois satisfaites ces considérations relatives à la définition de la victime, la victime doit remplir d'autres conditions, sous le contrôle du juge de la mise en état, avant d'être autorisée à participer à la procédure.

B. Règles spécifiques de qualification à la participation

Au-delà de la qualité préalable de victime, la participation à la procédure devant le Tribunal est tributaire de l'autorisation accordée par le juge de la mise en état à la demande qui lui est adressée. Cette autorisation ne s'obtient qu'à partir des conditions de l'article 86 du RPP⁹⁷, lesquelles peuvent s'analyser en des exigences de forme et de procédure (1) comme de fond (2).

1. LES EXIGENCES DE PROCÉDURE ET DE FORME

Une procédure bien définie encadre la demande de participation d'une victime. La première exigence est que la demande ne peut être introduite à tout moment. Elle ne peut intervenir que postérieurement à l'émission d'un acte d'accusation (a). Après quoi, la demande de participation doit satisfaire à des conditions dont le défaut peut mettre en jeu sa validité (b).

⁹⁵ La procédure de vérification de ces deux conditions est prévue par l'article 11 du RPP. Voir *Règlement TSL*, *supra* note 2.

⁹⁶ La procédure de vérification de ces trois conditions est prévue par l'article 12 du RPP. Voir *Règlement TSL*, *supra* note 2.

⁹⁷ *Ibid.*

a) *L'existence préalable d'un acte d'accusation*

C'est de toute évidence le premier encadrement du droit des victimes à participer à la procédure devant le Tribunal⁹⁸. L'article 86 du RPP assujettit toute demande de participation à la procédure à une confirmation préalable de l'acte d'accusation⁹⁹. Une telle disposition exclut la participation de la victime à la procédure de l'enquête.

Cette limite tranche avec le droit applicable devant la CPI. Néanmoins, après un début très favorable à la participation des victimes au stade de l'enquête devant les Chambres préliminaires, une approche plus restrictive s'est opérée devant la Chambre d'appel¹⁰⁰. Si à la lumière de la position de la Chambre d'appel, les victimes pourraient ne pas se voir accorder un droit général de participer au stade de l'enquête, elles ont par contre le droit de participer à toute procédure judiciaire conduite à ce stade, incluant les procédures affectant les enquêtes¹⁰¹.

Dans l'affaire *Procureur c Ayyash et al*¹⁰², c'est au titre de l'exigence de l'article 68 du RPP que le juge de la mise en état a rendu le 28 juin 2011 une décision de confirmation de l'acte d'accusation soumis par le procureur le 10 juin 2011. Par la suite, le 8 septembre 2011, conformément à la règle 86(A) et 89(B) du RPP¹⁰³, le juge de la mise en état a rendu une décision définissant le calendrier de soumission des demandes de participation, avec une date limite fixée au 30 octobre 2011. À cette date, la VPU avait réceptionné 62 demandes et après cette date, 11 autres avaient été envoyées¹⁰⁴. Après avoir « traité »¹⁰⁵ les demandes, la VPU les a transmises au juge de la mise en état (conformément à l'article 51(B)(iii) du RPP)¹⁰⁶, le 9 février 2012, et ce dernier a rendu sa décision le 8 mai 2012.

⁹⁸ Hemptinne, « *Challenges Raised* », *supra* note 40 à la p 166.

⁹⁹ *Règlement TSL*, *supra* note 2.

¹⁰⁰ *Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense [...] contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I*, ICC-01/04-556, Arrêt (19 décembre 2008) (Cour pénale internationale, Chambre d'appel), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>; *Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense [...] contre la décision rendue le 6 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I*, ICC-02/05-177, Arrêt (2 février 2009) (Cour pénale internationale, Chambre d'appel), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

¹⁰¹ *Decision on victims' participation in proceedings relating to the situation in the Democratic Republic of the Congo*, ICC-01/04-593, Décision (11 avril 2011) aux paras 9-10 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>. Voir les développements critiques de Bitti, *supra* note 26 aux pp 314 et s.

¹⁰² *Ayyash*, *supra* note 20.

¹⁰³ *Règlement TSL*, *supra* note 2.

¹⁰⁴ Un délai supplémentaire avait été accordé après la date limite.

¹⁰⁵ La VPU doit classer les demandes, vérifier le contenu des pièces. Elle a d'ailleurs signalé au juge de la mise en état, à l'occasion de la transmission des demandes, la possibilité que certaines d'entre elles soient incomplètes. Les demandes de pièces complémentaires ont été sollicitées par la suite. Voir *Participation*, *supra* note 45 aux paras 105 et s.

¹⁰⁶ *Règlement TSL*, *supra* note 2.

b) *La constitution d'un dossier de demande de participation*

La victime qui présente une demande de participation doit remplir un formulaire mis à sa disposition sur demande par la VPU, ou disponible sur le site Internet du Tribunal. Cette demande de participation est adressée à la section de participation des victimes. Comme l'indique le formulaire, la demande doit spécifier l'identité précise de la victime, l'objet de la demande, un résumé des actes criminels allégués dont la victime estime souffrir, un bref exposé du préjudice subi, et tout élément de preuve susceptible d'étayer sa requête. Cette demande doit être effectuée dans l'une des trois langues officielles du Tribunal, à savoir l'arabe, l'anglais ou le français.

Devant la CPI, il pèse sur le demandeur l'obligation et la nécessité de fournir des matériaux suffisants permettant d'établir *prima facie* son identité ainsi qu'un lien entre le préjudice allégué et les charges confirmées à l'encontre de l'accusé. La Chambre doit alors prendre en considération l'ensemble des éléments fournis par le demandeur, eu égard à la situation du demandeur ainsi qu'à tout document soumis à la Chambre, aux fins de détermination *prima facie* si le demandeur a subi un préjudice à la suite de la commission d'un crime faisant partie des charges à l'encontre de l'accusé¹⁰⁷. Cette obligation est identiquement applicable à la procédure devant le TSL, puisque le demandeur doit mettre le juge de la mise en état en mesure de déterminer *prima facie* qu'il remplit les conditions essentielles à sa qualification à participer à la procédure.

Le demandeur doit aussi indiquer s'il dispose déjà d'un avocat ou s'il souhaite que lui soit communiquée la liste des avocats afin qu'il effectue son choix. Le demandeur peut également solliciter la non-divulgence de son identité s'il estime que le fait de la porter à la connaissance du public assistant à l'audience est de nature à mettre en danger sa personne ou ses proches. Il appartiendra au juge de la mise en état d'en décider.

Une fois rempli, le dossier doit être envoyé à l'adresse de la VPU. Comme on peut le constater, rien n'est spécifié quant à la nature de l'envoi postal. Un envoi par courrier postal recommandé pourrait garantir au demandeur la preuve de ce que sa demande a été effectuée dans les délais. Il n'est pas non plus prévu un envoi par voie électronique. En réalité, la VPU essaie, dans la mesure du possible, de faire preuve de pragmatisme dans son travail. Il est apparu que le choix d'un envoi postal simple s'explique par des enjeux de sécurité. En effet, pour une victime, se présenter à un bureau de poste pour recommander un courrier à destination du Tribunal pourrait, dans le contexte libanais actuel, la mettre en danger si cette opération venait à être divulguée. S'agissant de l'absence de l'envoi par courrier électronique, elle répondrait plus à une carence technologique depuis le Liban qui ne permet pas toujours d'envoyer aisément par voie électronique des fichiers de grand format, d'autant plus

¹⁰⁷ *In the case the Prosecutor v Dyilo, Redacted version of the Corrigendum of Decision on the applications by 15 victims to participate in the proceedings*, ICC-01/04-01/06-2659, Décision (8 février 2011) aux paras 28-29 (Cour pénale internationale, Chambre de première instance), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

que les dossiers de demande de participation accompagnés des pièces justificatives peuvent être électroniquement lourds.

Cette incertitude pourrait expliquer la prolongation du délai de dépôt des demandes au-delà du 31 octobre 2011, qui était la date limite.

2. LES RÈGLES DE FOND

Les éléments de fond dans la détermination de la qualité de la victime à participer à la procédure renvoient aux dispositions de l'article 86(B) du RPP¹⁰⁸. Les différents critères qui doivent éclairer et guider le juge de la mise en état nous paraissent répondre à deux impératifs qui se révèlent cumulatifs : l'intérêt personnel de la victime à participer à la procédure (a) et l'intérêt de la justice à cette participation (b).

a) *L'intérêt personnel de la victime à participer à la procédure*

L'intérêt de la victime à participer à une procédure pénale internationale est un sujet assez débattu¹⁰⁹. Il est substantiellement relevé et il existe plusieurs raisons pour lesquelles les victimes souhaitent cette participation : « *1. making their voice heard; 2. participating in the handling of the case that concerns them; 3. being treated with respect and fairness; 4. obtaining information on the progress and outcome of the case concerning them; and 5. obtaining economic and emotional redress.* »¹¹⁰ Toutefois, il n'en demeure pas moins que cette légitime aspiration des victimes peut contraster avec la réalité d'un procès pénal au point que l'intérêt de cette participation a été parfois discuté¹¹¹. Mais quoi qu'il en soit, la tendance progressivement et actuellement observée est celle d'une plus grande implication de la victime à la procédure pénale.

Devant le TSL, après avoir justifié de prime abord de sa qualité de victime au sens de l'article 2 du RPP¹¹², la victime doit démontrer un intérêt personnel à participer à la procédure. Cette exigence est prévue par les points ii, iii et accessoirement, vi de l'article 86(B)¹¹³.

Devant la CPI, par exemple, les intérêts personnels des victimes peuvent être affectés (au sens de l'article 68-3 du *Statut de Rome*)¹¹⁴ par l'issue de l'audience de

¹⁰⁸ *Règlement TSL, supra note 2.*

¹⁰⁹ Mina Rauschenbach et Damien Scalia, « Victims and international criminal justice: a vexed question? » (2008) 90 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 441 [Rauschenbach et Scalia].

¹¹⁰ Heather Strang, *Repair and Revenge: Victims and Restorative Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2002, tel que cité par Rauschenbach et Scalia, *supra note 109* à la p 444.

¹¹¹ Maria Luisa Cesoni et Richard Rechtman, « La "réparation psychologique" de la victime : une nouvelle fonction de la peine? » (2005) 2 *Revue de droit pénal et de criminologie* 158.

¹¹² *Règlement TSL, supra note 2.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Statut de Rome, supra note 9.*

confirmation des charges en ce sens que ladite audience a pour objectif (i) de confirmer les charges à l'encontre de ceux qui sont responsables de la commission des crimes à l'origine des préjudices qu'elles ont subis; ou (ii) de ne pas confirmer les charges à l'encontre de ceux qui sont responsables desdits crimes, afin de permettre de continuer à rechercher ceux qui sont pénalement responsables¹¹⁵. À ce titre, dans le cadre des droits accordés à la victime devant le TSL, il se pose la question de son exclusion du stade de l'enquête. Une victime pourrait-elle soulever l'exclusion d'un chef d'accusation de l'acte d'accusation comme étant une manifestation de son intérêt personnel? *A priori*, non!

La formulation des points ii et vi, portant respectivement sur les « intérêts personnels » et les « intérêts personnels légitimes » conduit à s'interroger sur une éventuelle distinction entre ces deux expressions. En effet, tout comme à l'article 68 du *Statut de Rome*¹¹⁶, la notion d'« intérêts personnels » a été évoquée à l'article 17 du *Statut du TSL*¹¹⁷ avant d'être reprise par la règle 86(B)(ii) du RPP¹¹⁸. Comme l'a rappelé le juge de la mise en état¹¹⁹, conformément à la jurisprudence existante en la matière, la notion d'« intérêts personnels » doit être entendue comme l'intérêt légitime que la victime doit démontrer pour justifier sa participation à la procédure, comme par exemple, citer des témoins ou fournir des preuves¹²⁰.

L'on peut raisonnablement comprendre qu'une personne qui a subi un préjudice physique, matériel ou moral, conformément à la règle 2 du RPP¹²¹, ait un intérêt légitime à participer à la procédure. Toutefois, l'intérêt personnel peut être perçu comme la touche supplémentaire qui pourra permettre d'opérer le choix entre différentes demandes de participation¹²².

Un autre critère à retenir dans la qualification à la participation à la procédure est la possibilité pour le demandeur d'exposer ses vues et préoccupations (règle 86(B)(iii) du RPP)¹²³. Cette exigence, déjà énoncée à l'article 17 du *Statut du TSL*¹²⁴, s'inscrit dans la logique de l'article 68(3) du *Statut de Rome*¹²⁵. Dans la mesure où les textes ne définissent pas cette notion de vues et préoccupations, l'on

¹¹⁵ *In the case of the Prosecutor v Mbarushimana, Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings*, ICC-01/04-01/10-351, Décision (11 août 2011) au para 23 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org> [138 applications].

¹¹⁶ *Statut de Rome*, supra note 9.

¹¹⁷ *Statut du TSL*, supra note 1.

¹¹⁸ *Règlement TSL*, supra note 2.

¹¹⁹ *Participation*, supra note 45 au para 89.

¹²⁰ *Le procureur c Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond*, ICC-01/04-01/07-1788, Décision (22 janvier 2010) aux paras 58 et 62 (Cour pénale internationale, Chambre de première instance II), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org> [Modalités].

¹²¹ *Règlement TSL*, supra note 2.

¹²² *Participation*, supra note 45 au para 90.

¹²³ *Règlement TSL*, supra note 2.

¹²⁴ *Statut du TSL*, supra note 1.

¹²⁵ *Statut de Rome*, supra note 9. L'on retrouve cette même expression au para 6(b) de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Voir *Déclaration victimes*, supra note 92.

doit encore une fois s'inspirer de la jurisprudence existante, notamment celle de la CPI. L'exposé des vues et préoccupations doit être sous-tendu par la recherche de la vérité et la reconnaissance du préjudice subi¹²⁶.

Bien entendu, la protection de l'intérêt de la victime doit se faire de manière à être conciliable avec l'avancement normal de la procédure judiciaire¹²⁷.

b) *L'intérêt pour la justice à une participation de la victime à la procédure*

Même si l'intérêt de la victime à participer à la procédure est établi, il doit néanmoins être concilié avec celui de la justice. Cette exigence est définie par le point iv et accessoirement, les points v, vii, viii, ix et x de l'article 86(B) du RPP¹²⁸. À ce propos, il a été jugé à la CPI que

même quand les intérêts personnels des victimes sont affectés aux termes de l'article 68-3 du Statut, la Cour est tenue, aux termes dudit article, d'évaluer si la présentation des vues et préoccupations est appropriée à un stade déterminé de la procédure et d'assurer que ladite participation se déroule d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.¹²⁹

Devant le TSL, il appartiendra au juge de la mise en état, ou tout autre juge devant lequel pourrait être présentée cette demande de participation, d'apprécier sur le fond du dossier l'ensemble des exigences ici rappelées. Il est donc difficile d'apprécier *in abstracto* ces conditions. C'est pourquoi, au moment de sa décision, le juge de la mise en état a considéré que l'intérêt de la justice pouvait s'apprécier au regard des conditions préalablement posées à la participation. Il s'agit notamment de la qualification de la victime au titre de la règle 2 du RPP¹³⁰, son intérêt personnel à participer, son souci d'exposer ses vues et préoccupations, le respect du principe de la représentation légale et, enfin, la préservation des droits de l'accusé¹³¹.

Toutefois, une demande de participation n'entraîne pas automatiquement son acceptation. Si jusqu'à la date du 8 février 2012, le rejet pouvait faire l'objet d'un appel dans un délai de sept jours à compter du jour suivant la date du dépôt de cette

¹²⁶ *Modalités*, supra note 120 au para 59.

¹²⁷ *Participation*, supra note 45 aux paras 96-97.

¹²⁸ *Règlement TSL*, supra note 2.

¹²⁹ *138 applications*, supra note 115 au para 24.

¹³⁰ *Règlement TSL*, supra note 2.

¹³¹ « *The Pre-Trial Judge considers that this requirement can be met in at least three ways. First, it is necessary to ensure that the persons who are granted VPP status, and therefore participate in the proceedings, are legitimately concerned thereby by virtue of the criteria discussed above, namely: (1) they are victims as defined by Rule 2 of the Rules; (2) their personal interests are affected; and (3) their views and concerns relate to legitimate objectives. Second, VPPs will ordinarily be represented by common legal representatives who - by virtue of their professional experience and ethical obligations - are required to ensure the integrity and expeditiousness of the proceedings. Third, with respect to the preparation of the Ayyash et al case for trial, concrete measures will be taken, if necessary, to ensure that victims' participation in the proceedings does not prejudice the rights of the accused.* » Voir *Participation*, supra note 45 au para 100.

décision (ancien article 86(D) du RPP)¹³², la nouvelle rédaction (article 86(C))¹³³ prévoit tout simplement la possibilité d'interjeter en appel uniquement sur le motif de l'erreur de droit, en plus de la possibilité de demander une certification en application de l'article 126¹³⁴. Néanmoins, à défaut d'être acceptée comme une victime participant à la procédure, la victime peut être entendue en qualité de témoin.

La qualification à participer à la procédure ouvre désormais à la victime la voie à des droits qui lui permettent d'être plus ou moins directement associée à la procédure judiciaire. Suite aux deux décisions¹³⁵ du juge de la mise en état, ce sont désormais 67 (58+9) victimes qui pourront prétendre à la participation à la procédure dans la présente affaire.

II. Les modalités de participation : entre avancées et incertitudes

L'obtention de la qualité de victime autorisée à participer à la procédure ouvre la voie à des droits qui peuvent néanmoins être assujettis à plus ou moins de restrictions. Ainsi, la victime autorisée à participer à la procédure conformément aux articles 2 et 86 du RPP¹³⁶, peut faire valoir ses vues et préoccupations au stade du procès, à l'occasion de la fixation de la peine et même en cas d'appel. Le TSL offre à ce titre un cadre juridique de participation, qui formellement est loin d'être factice. Toutefois, ces différents droits, somme toute substantiels (A), sont exercés à travers le principe de la représentation légale, laquelle pourrait être source de difficultés pour les victimes (B).

A. Des droits et restrictions variés

La victime ne participe pas à la phase d'enquête qui précède le procès. Cette exigence est rappelée par la confirmation préalable d'un acte d'accusation avant toute demande de participation¹³⁷. Mais une fois cette étape franchie, le TSL offre à la victime des droits qui peuvent s'étaler sur tout le reste de la procédure judiciaire (1). Ces droits ne sont cependant pas absolus; ils se révèlent relativement encadrés (2).

1. LES DROITS ACCORDÉS À LA VICTIME

L'on peut, du moins dans une approche théorique, reconnaître que les textes

¹³² *Règlement TSL, supra* note 2.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Participation, supra* note 45 (58 victimes ont été admises dans cette décision); *Seconde participation, supra* note 45 (9 victimes ont été admises dans cette seconde décision).

¹³⁶ *Règlement TSL, supra* note 2.

¹³⁷ *Voir Supra*, p 16.

régissant le TSL reconnaissent des droits non négligeables à la victime. Toutefois, l'articulation des droits divergents des acteurs du procès pénal peut conduire à quelques interrogations.

a) *Contenu*

Partant du principe que l'autorisation à participer à la procédure doit permettre à la victime d'exposer ses vues et préoccupations, les règles du TSL sont assez variées et vont de la phase du procès à la fixation de la peine ou encore à la procédure d'appel.

En partant du *Statut du TSL* (article 17 notamment)¹³⁸ et de son RPP (par exemple l'article 87)¹³⁹, plusieurs droits sont identifiables au profit de la victime participant à la procédure.

Dans la logique de l'exposé de ses vues et préoccupations, la victime a le droit d'effectuer une déclaration liminaire ou en fin de procès. Plus qu'une simple figuration, la victime intervient de manière plus active dans le déroulement du procès. Elle peut à ce titre citer des témoins à comparaître. L'on se situe ici aux confins de l'intérêt personnel de la victime à participer à la procédure puisque par son intervention, elle contribue en même temps à la manifestation de la vérité¹⁴⁰. Dans le même sens, elle peut présenter des éléments de preuve, interroger et contre-interroger des témoins. Elle peut également

consulter les documents déposés par les parties, dans la mesure où lesdits documents ont été communiqués par l'une des parties à l'autre, ainsi que le dossier, à l'exclusion des documents confidentiels et ex parte, remis par le Juge de la mise en état à la Chambre de première instance avant l'ouverture du procès, en application de l'article 95.¹⁴¹

La victime peut encore demander au juge de poser des questions spécifiques à l'accusé. On est loin d'une victime spectatrice, qui se contenterait à la limite d'une épreuve de « psychothérapie » devant le Tribunal. Pour peu qu'elle sache les maîtriser

¹³⁸ *Statut du TSL*, supra note 1.

¹³⁹ *Règlement TSL*, supra note 2.

¹⁴⁰ *Ibid*, art 87; voir en ce sens *Modalités*, supra note 120 aux paras 58, 62; *Participation*, supra note 45 au para 89.

¹⁴¹ *Victim's Participation*, supra note 71 aux paras 90-97; *Victims's participation confirmation*, supra note 93 aux paras 107-114; *The Prosecutor v Callixte Mbarushimana, Decision on the Office of the Public Counsel for Victims' "Request to access documents in the case record in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court"*, ICC-01/04-01/10-382, Décision (18 août 2011) aux pp 4-5 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>; *The Prosecutor v Ruto et al, Decision on the "Request by the Victims' Representative for access to confidential materials" and Requesting Observations from the Prosecutor*, ICC-01/09-01/11-337, Décision (21 septembre 2011) aux paras 7-11 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>; *The Prosecutor v Ruto et al, Second Decision on the "Request by the Victims' Representative for access to confidential materials"*, ICC-01/09-01/11-340, Décision (23 septembre 2011) aux paras 14-17 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

et les utiliser à bon escient, avec le soutien de son représentant légal, la victime dispose des droits qui à défaut de faire d'elle un acteur au même titre que l'accusation et la défense, la rendent utile à la manifestation de la vérité et à la conduite de la procédure pénale internationale.

Dans la jurisprudence récente de la CPI, le juge a eu à soutenir qu'il n'était pas convaincu par l'argument de la Défense selon lequel le fait de permettre à des victimes anonymes de poser des questions aux témoins ou de présenter des soumissions concernant la force probante des théories développées par les parties respectivement, constitue en soi une atteinte aux droits des suspects; toutefois, le juge a consenti que c'est au cas par cas que s'appréciera cette pratique¹⁴².

Les droits de la victime participant à la procédure ne peuvent souffrir d'une restriction particulière dans l'hypothèse de la procédure par défaut¹⁴³. Les victimes n'ont par conséquent rien à craindre de la perspective de la procédure par défaut qui sera appliquée au procès dont l'ouverture a été fixée par le juge de la mise en état¹⁴⁴ au 25 mars 2013.

b) *Implications*

La participation des victimes à la procédure ne peut manquer de susciter quelques interrogations quant à la conduite du procès. En effet, au regard des différents droits dont disposent les victimes, l'on pourrait s'interroger sur l'équilibre des armes dans le cadre d'un procès équitable¹⁴⁵. La participation de la victime, qui dispose entre autres de la possibilité de fournir des preuves ou d'interroger l'accusé, ne peut-elle pas la transformer en une forme de « procureur *bis* »¹⁴⁶? Cette situation ne risque-t-elle pas de créer une logique de « deux contre un » au détriment de l'accusé?

À défaut d'être un « procureur *bis* », la participation de la victime pourrait compliquer la tâche du procureur. Dans la mesure où c'est l'accusation qui doit apporter la preuve d'une éventuelle culpabilité de l'accusé, toute divergence entre la théorie de l'accusation et celle de la victime peut susciter un doute qui pourrait

¹⁴² *Victim's Participation*, *supra* note 71 au para 126.

¹⁴³ « Application du Règlement en cas de procédure par défaut : Les articles relatifs aux procédures de mise en état, en première instance et en appel s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure par défaut ». Voir *Règlement TSL*, *supra* note 2, art 107.

¹⁴⁴ *Le Procureur c Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi & Assad Hassan Sabra, Ordonnance fixant provisoirement la date d'ouverture du procès*, STL-11-01/PT/PTJ, Ordonnance (19 juillet 2012) (Tribunal spécial pour le Liban), en ligne : TSL <www.stl-tsl.org>.

¹⁴⁵ Voir Elisabeth Baumgartner, « Aspects of victim participation in the proceedings of the International Criminal Court » (2008) 90 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 409 aux pp 432 et s.

¹⁴⁶ Cette critique a été adressée récemment par la défense de Mathieu Ngudjolo à l'endroit du représentant légal du groupe principal de victime dans l'affaire *Le procureur c Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, Affaire (25 juin 2007) (Cour pénale internationale), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>; voir dans *Le Procureur c Katanga et Chui, Conclusions finales de Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-3265-Corr2-Red, Conclusions (8 novembre 2012) au para 257 (Cour pénale internationale, Chambre de première instance II), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

favoriser plutôt l'accusé. Une autre difficulté serait encore celle de la maîtrise de l'avancement du procès, selon la densité de la participation. Mais plus encore, dans le contexte de cette juridiction, pour un crime comme celui de terrorisme, l'on imagine bien que les mesures de protection à l'endroit des victimes et, éventuellement, des témoins doivent être des plus renforcées. Il est à parier que la publicité des débats s'en trouvera affectée.

L'on pourrait, au vu de ces différents éléments, trouver dans certains cas un début d'explication aux restrictions apportées aux droits mentionnés ci-dessus.

2. LES RESTRICTIONS APPORTÉES

Les restrictions apportées par le cadre juridique régissant la participation des victimes à la procédure devant le TSL témoigne d'une équation beaucoup plus complexe qui est celle de la pertinence de la participation elle-même à la procédure, non seulement pour la victime elle-même, mais également et surtout pour la poursuite normale du procès et le respect des droits de l'accusé.

C'est pourquoi, devant le TSL, en marge de la question de la représentation légale¹⁴⁷, il existe de manière générale un encadrement des droits accordés à la victime participant à la procédure. En effet, c'est le respect des droits de l'accusé et l'exigence du procès équitable qui conditionnent l'exercice par la victime de ses droits. Il n'existe pas de règles figées en la matière, mais sur la base des dispositions régissant le fonctionnement de chaque juridiction, il revient au juge d'apprécier dans leur ensemble la conciliation de ces différents droits. C'est d'ailleurs ce souci d'équilibre entre l'accusation et la défense qui traduit l'approche jusqu'ici maintenue devant les juridictions pénales internationales. En effet, « les intérêts de l'accusé et ceux du procureur [sont présentés] en termes de “droits” et ceux des victimes et témoins par la référence à l'objectif statutaire de “protection” »¹⁴⁸.

Même si déjà, à travers la jurisprudence de la CPI, il se dégage le souci que les victimes doivent avoir « une voix et un rôle indépendant dans la procédure devant la Cour »¹⁴⁹ afin d'exprimer leurs vues et préoccupations¹⁵⁰, des restrictions non

¹⁴⁷ Voir *Infra*.

¹⁴⁸ Hervé Ascensio, « Les droits des victimes devant les juridictions pénales internationales » dans Jean-François Flauss, dir, *La protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 76 à la p 101; *Prosecutor v Dusko Tadic a/k/a “Dule”, Decision on the Prosecutor's Motion Requesting Protective Measures for Victims and Witnesses*, IT-94-I-T, Décision (10 août 1995) au para 55 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne : TPIY <www.icty.org>.

¹⁴⁹ *Procédure VPRS 1,2,3,4,5,6, supra* note 32 au para 51.

¹⁵⁰ *Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I*, ICC-01/04-556, Arrêt (19 décembre 2008) au para 55 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <www.icc-cpi.org>.

négligeables persistent¹⁵¹ et pourraient se manifester davantage dans les textes applicables devant le TSL. Aussi, faut-il le rappeler, la participation à la procédure n'est pas un droit acquis pour toutes les victimes. Il existe donc ce filtre posé par l'autorisation préalable du juge de la mise en état ou d'une chambre. Si cette limite obéit de toute évidence à la logique d'une meilleure maîtrise de l'avancement de la procédure, du côté de la victime, elle pourrait être ressentie comme le déni d'un vécu douloureux.

L'exercice de ses droits par la victime reste soumis à l'autorité des juges (ce qui en soi n'est pas forcément mauvais). À ce titre, la victime participant à la procédure ne peut interroger l'accusé que par l'intermédiaire d'un juge. Il en va de même pour son propre témoignage : la victime participant à la procédure n'est pas autorisée à témoigner, sauf si la Chambre estime qu'il y va de l'intérêt de la justice (article 150(D))¹⁵². L'on pourrait donc dire qu'il existe une impossibilité de principe de concilier le statut de victime participant à la procédure avec celui de témoin; ce principe n'admettant une exception que sur autorisation d'un juge.

Le droit qu'a la victime d'exposer ses vues et préoccupations reçoit un « encadrement » à l'occasion de la fixation de la peine. Aux termes de l'article 87(C) du RPP¹⁵³, la victime, sur autorisation de la Chambre de première instance, peut être entendue ou présenter des observations écrites relatives à l'incidence de ces crimes sur elle, mais elle ne peut se prononcer sur la peine elle-même; ce qui en soi n'apparaît pas forcément comme dirigée contre la victime. Cette limite est d'autant plus justifiée que le système pénal a avant tout pour vocation « *to maintain law and order. It is not an instrument to ensure that the severity of sentences reflects the suffering of individuals, although it is on this suffering that the victims' demands are based* »¹⁵⁴. Par conséquent, ce système punit la violation de la loi, donc en ce qui nous concerne, une obligation internationale, et non le mal subi dans son caractère subjectif¹⁵⁵.

À l'aune de la rédaction de l'article 87(D) du RPP¹⁵⁶, il est évident que les droits et les restrictions applicables devant la Chambre de première instance le sont tout autant devant la Chambre d'appel¹⁵⁷. Toutefois, une limite supplémentaire semble s'ajouter puisque l'autorisation de la Chambre d'appel n'intervient qu'après qu'elle ait entendu les parties.

Enfin, contrairement au *Statut de Rome* où la victime peut obtenir réparation devant la Cour (article 75)¹⁵⁸, aux termes de l'article 25 du *Statut du TSL*¹⁵⁹, la victime

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Règlement TSL, supra* note 2.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Rauschenbach et Scalia, *supra* note 109 à la p 449.

¹⁵⁵ Denis Salas, « L'inquiétant avènement de la victime » (2004) *Hors-Série Sciences humaines* 90.

¹⁵⁶ *Règlement TSL, supra* note 2.

¹⁵⁷ « Au stade de l'appel, la Chambre d'appel peut, après avoir entendu les parties, autoriser une victime participant à la procédure à participer d'une manière que la Chambre juge appropriée. » Voir *Règlement TSL, supra* note 2, art 87(D).

¹⁵⁸ *Statut de Rome, supra* note 9.

ne peut pas obtenir réparation des dommages qu'elle a subi devant le tribunal. Pour être indemnisée, elle doit s'adresser aux juridictions nationales, en se prévalant à cette occasion du jugement de condamnation prononcée par le TSL. Cette disposition nous apparaît fort préjudiciable pour la victime qui devra à nouveau se lancer dans une seconde bataille judiciaire à l'échelle nationale.

Au-delà de ces diverses sources d'inquiétude, la question de la représentation légale, avec ses avantages comme ses limites, peut dans une certaine mesure contribuer à entretenir une certaine inquiétude pour la victime.

B. La problématique de la représentation légale

Le principe de la représentation légale ne doit en principe pas être source de difficultés si l'on s'en remet à tout le professionnalisme dont peut faire preuve le conseil au profit de la victime. La représentation légale, telle qu'elle est organisée devant les juridictions pénales internationales, semble devenir le principe dans l'intérêt d'une maîtrise de la procédure (1). Toutefois, elle ne manque pas de heurter parfois les intérêts particuliers des victimes (2).

1. LA REPRÉSENTATION LÉGALE ET L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE

L'évolution de la place de la victime dans le procès pénal international emporte avec elle une certaine professionnalisation, voire une complexification des procédures. Que ce soit d'un point de vue administratif ou strictement juridique, la victime ne peut se résoudre à exercer seule les démarches et prérogatives qu'elle tient du statut ou du règlement de procédure d'une juridiction internationale. Par conséquent, la présence d'un conseil reste indispensable, car, par son expertise, il peut plus aisément se conformer aux diverses règles et procédures.

Devant la CPI, la victime est libre de choisir son propre représentant légal (règle 90(1))¹⁶⁰. Toutefois, le *Règlement de procédure et de preuve* encourage la représentation collective (règle 90(2)), tout en laissant à la Chambre et au greffe l'obligation de préserver les intérêts distincts des victimes et éviter ainsi les conflits d'intérêts dans le cadre d'une représentation commune (règle 90(4))¹⁶¹. Il est souvent avancé que le grand nombre de victimes autorisées à participer à une procédure et la nécessité d'assurer l'équité et la célérité de la procédure justifient le principe de la représentation légale commune¹⁶². C'est ainsi que devant la CPI, la règle 90 permet aux Chambres de demander aux victimes de choisir un représentant légal commun, et en cas de désaccord, le greffier intervient pour en désigner un. Devant les Chambres extraordinaires du Cambodge, aux termes de la règle 23 ter(1), « la partie civile qui désire participer à la procédure doit, en tout temps, être représentée par un avocat des

¹⁵⁹ *Statut du TSL, supra* note 1.

¹⁶⁰ *Règlement CPI, supra* note 37.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *138 applications, supra* note 115 aux paras 45-47.

parties civiles »¹⁶³.

Spécifiquement, en ce qui concerne le TSL, l'article 86(C)(ii) relatif à « l'octroi de la qualité de victime participant à la procédure » dispose : « [u]ne victime participant à la procédure le fait seulement par l'intermédiaire d'un représentant légal, sauf autorisation contraire du Juge de la mise en état »¹⁶⁴.

Il se dégage un principe de la représentation légale devant ces juridictions pénales internationales. Ce principe de la représentation par l'avocat suppose donc l'accomplissement par ce dernier de toutes ses obligations déontologiques. Celui-ci doit exécuter en toute conscience et avec professionnalisme ses obligations de conseil, aussi bien dans les différentes procédures que dans la défense au fond des intérêts de son client. Le *Code de conduite professionnelle des conseils plaidant devant le Tribunal* généralement prévu devant toutes ces juridictions est là pour rappeler à l'avocat toutes ces différentes obligations (règles 60(C), 51(D)) du RPP pour le TSL¹⁶⁵.

2. LA REPRÉSENTATION LÉGALE ET LES INTÉRÊTS PARTICULIERS DES VICTIMES

Si le principe de l'assistance de la victime par un conseil ne souffre par principe d'aucune contestation, d'autant plus que la victime peut bénéficier de l'aide juridictionnelle (b), l'intérêt de la victime peut aussi s'exprimer surtout dans le choix du conseil, sauf que cette faculté n'est pas généralement acquise (a).

a) *La victime face au choix du représentant légal*

Aux termes de l'article 86(C)(ii) du RPP du TSL, « [u]ne victime participant à la procédure le fait seulement par l'intermédiaire d'un représentant légal, sauf autorisation contraire du Juge de la mise en état »¹⁶⁶. Pour autant, rien ne semble à ce stade inquiétant d'autant plus que la victime peut avoir le choix de son représentant légal. Toutefois, la difficulté intervient à partir du moment où, aux termes de l'article 86(D), « [l]e Juge de la mise en état décide également de l'opportunité de répartir les victimes participant à la procédure en groupes bénéficiant d'une représentation légale commune »¹⁶⁷. Une telle décision doit être prise en tenant compte : « i) de tout conflit d'intérêts pouvant entraver la représentation commune; ii) de tout intérêt partagé ou similaire susceptible de faciliter la représentation commune; et iii) des droits des accusés et de l'intérêt d'un procès équitable et rapide. Il ne peut être fait appel de cette

¹⁶³ *Règlement intérieur*, supra note 39, art 23 ter(1).

¹⁶⁴ *Règlement TSL*, supra note 2, art 86(C)(ii).

¹⁶⁵ Le *Code de conduite professionnelle des conseils plaidant devant le Tribunal* a été adopté le 28 février 2011. Voir *Code de conduite professionnelle des conseils plaidant devant le Tribunal*, STL-CC-2011-01, Code de conduite (28 février 2011) (Tribunal spécial pour le Liban), en ligne : TSL <www.stl-tsl.org>. *Règlement TSL*, supra note 2.

¹⁶⁶ *Règlement TSL*, supra note 2, art 86(C)(ii).

¹⁶⁷ *Ibid*, art 86(D).

décision »¹⁶⁸.

Conformément à cette disposition, il a été adopté la « *Directive on Victims' Legal Representation* »¹⁶⁹, sur la base de laquelle ont été désignés les représentants légaux le 16 mai 2012 (articles 16 à 23 spécialement). Ce cadre juridique traduit toutefois la fragilité du principe du libre choix du conseil par la victime. Il en résulte, au surplus, un déséquilibre de traitement. En effet, comment les victimes pourraient-elles comprendre que l'accusé puisse bénéficier du libre choix de son conseil alors que participant à la procédure, elles en sont privées?

En réalité, le procès pénal, dans son principe, ne comporte pas les mêmes enjeux pour la victime que pour l'accusé. Sur ce dernier pèse principalement le risque d'une condamnation avec toutes les conséquences qui s'y attachent. Par conséquent, les enjeux de la désignation du conseil se révèlent de loin différents entre l'accusé et la victime. Néanmoins, si à chaque fois, dans ses décisions, la CPI, par exemple, a évoqué la nécessité d'une égalité des armes entre l'accusation et la défense et l'exigence d'une meilleure maîtrise du procès pénal¹⁷⁰ pour justifier cette restriction, il n'en demeure pas moins que la méthode doit privilégier le consentement des victimes; la pratique ne doit pas aboutir à un anéantissement total du libre choix du représentant légal par les victimes.

En ce sens, l'exigence de consultation des victimes avant la désignation du représentant légal commun a fondé le recours de deux victimes contre la désignation du 16 mai dernier¹⁷¹; toutefois, cette requête a été rejetée¹⁷².

À défaut d'une représentation légale individuelle, la prise en compte, dans une certaine mesure, des intérêts spécifiques des victimes a été exprimée devant la CPI dans une affaire comme *Le procureur c Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*¹⁷³. En effet, la Chambre préliminaire II, après avoir imposé une représentation légale commune, a admis cependant qu'un second conseil soit désigné pour représenter les seuls enfants-soldats, en raison de possibles conflits d'intérêts¹⁷⁴. Il existe donc dans cette affaire deux groupes de victimes; un groupe principal et un groupe d'enfants-soldats. Au-delà de la question du conflit d'intérêts, cette distinction

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Directive on victims' legal representation*, STL/BD/2012/04 /Corr.1, Directive (4 mai 2012) (Tribunal spécial pour le Liban), en ligne : TSL <www.stl-tsl.org>.

¹⁷⁰ *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/06, Jugement (14 mars 2012) au para 14 (Cour pénale internationale, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org>.

¹⁷¹ *The Prosecutor v Ayyash et al, Motion for Review of Registrar's Designation of Lead Legal Representative for Victims*, STL-11-01/PT/PTJ, Motion (13 août 2013) (Tribunal spécial pour le Liban), en ligne : TSL <www.stl-tsl.org>.

¹⁷² *The Prosecutor v Ayyash et al, Decision on the Duty Legal Representative's Motion for Review of the Registrar's Designation of the Lead Legal Representative for Victims*, STL-11-01/PT/PTJ, Décision (27 septembre 2012) (Tribunal spécial pour le Liban), en ligne : TSL <www.stl-tsl.org>.

¹⁷³ *The Prosecutor v Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui, Order on the Organisation of Common Legal Representation of Victims*, ICC-01/04-01/07-1328, Décision (22 juillet 2009) (Cour pénale internationale, Chambre de première instance II), en ligne : CPI <www.icc-cpi.org> [Katanga].

¹⁷⁴ *Ibid.*

prend en compte la spécificité des victimes enfants-soldats, qui doivent de toute évidence avoir des préoccupations propres, en plus de celles globalement partagées par l'ensemble des victimes.

Ainsi, devant le juge de la mise en état, la VPU avait soutenu le principe de la constitution de deux groupes de victimes¹⁷⁵. Elle soutenait qu'il serait difficile qu'un seul représentant légal puisse gérer des points de vue qui pourraient être assez divergents. Parmi les victimes, il existe des proches de la cible principale de l'attaque dont l'influence pourrait créer un déséquilibre au sein du groupe. Il existe également des victimes qui pourraient être réticentes à être associées à d'autres du fait de leurs affiliations politiques. Cette approche n'a pas prévalu et le juge de la mise en état a estimé que rien en l'espèce ne justifiait la création de deux groupes distincts.

Nous estimons (comme l'a soutenu la VPU) que les intérêts spécifiques des victimes doivent être largement pris en compte dans la détermination du mécanisme de la représentation légale. Bien qu'il soit plus aisé d'avoir un seul interlocuteur¹⁷⁶ pour les victimes, il convient néanmoins de prendre au maximum en compte leur approche de la représentation légale.

b) *La représentation légale et l'aide juridictionnelle*

Il existe aux termes de l'article 51(C)(ii) du RPP¹⁷⁷, la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle, pour laquelle la VPU est chargée de l'administration et du contrôle. Cette aide financière fournie par le greffier permet d'assurer la défense des intérêts des victimes indigentes.

Les modalités de mise en œuvre de cette aide juridictionnelle sont organisées dans une directive : la « *Legal Aid Policy for Victims' Participation* »¹⁷⁸. Cette directive a été adoptée le 4 mai 2012 conformément à l'article 51(C)(ii) du RPP¹⁷⁹. La politique de l'aide judiciaire destinée à la participation des victimes détermine les conditions de son bénéfice : la procédure de demande, les conditions de détermination de l'indigence, etc.

Tout comme dans le système national¹⁸⁰, l'accès à l'aide juridictionnelle du TSL obéit également aux conditions de ressources. La partie II de la directive consacrée à l'indigence définit au point 4 les conditions de ressources qui ouvrent droit ou non au bénéfice de l'aide juridictionnelle. En partant du niveau de vie du lieu de résidence de la victime, l'appréciation de l'indigence s'effectue sur la base d'un différentiel entre le revenu du ménage et ses dépenses. Lorsque le revenu mensuel du

¹⁷⁵ *Participation*, supra note 45 au para 114.

¹⁷⁶ *Modalités*, supra note 120 au para 116.

¹⁷⁷ *Règlement TSL*, supra note 2.

¹⁷⁸ *Legal Aid Policy for Victims' Participation*, STL/PL/2012/03, Document (4 avril 2012) (Tribunal spécial pour le Liban), en ligne : TSL <www.stl-tsl.org>.

¹⁷⁹ *Règlement TSL*, supra note 2.

¹⁸⁰ *Loi n°91-646 du 10 juillet 1991*, JO, 13 juillet 1991, 9169, art 2 et s; *Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991*, JO, 21 décembre 1991, 1669, art 1^{er} et s.

ménage dépasse ses dépenses mensuelles de 3000 € et plus, la victime ne peut être considérée comme indigente; en deçà, elle le sera. Cependant, au-delà de la lettre, l'évidente question que l'on se pose est celle des moyens dont dispose le greffier pour s'assurer de l'objectivité des différents documents qui peuvent être fournis dans l'appréciation des conditions de ressources.

L'un des défis de la justice pénale internationale demeure son coût très élevé. Ce coût a d'ailleurs entraîné ces dernières années une réforme de la représentation légale et de l'aide judiciaire devant la CPI¹⁸¹ par exemple. Il est incontestable que très peu d'individus peuvent assurer eux-mêmes la prise en charge de la représentation légale devant ces juridictions pénales internationales¹⁸². Par conséquent, devant le TSL, il se dégage une présomption réfragable d'indigence eu égard non seulement au coût de cette justice pénale internationale, mais également au niveau de vie au Liban. À ce jour, toutes les victimes autorisées à participer à la procédure devant le TSL ont bénéficié, à l'exception d'une seule, de cette présomption d'indigence.

Avec l'institution de l'aide juridictionnelle, l'on peut estimer qu'à défaut d'être entièrement satisfaisants, les droits accordés à la victime sont loin de rester illusoires, tout simplement parce que la victime est indigente.

La participation de la victime à une procédure pénale internationale est une question relativement récente. Elle est appelée à évoluer et induit une nouvelle approche du procès pénal international. Avec elle, de nouvelles problématiques émergent dans la conduite du procès pénal international. Le TSL ne déroge pas à cette règle. Entre volontarisme et méfiance, le cadre juridique qu'offre ce tribunal pour la participation de la victime à la procédure présente des mérites comme des limites.

Au TSL, les critères inhérents à la qualification de la victime et de la victime participant à la procédure ne sont pas toujours identiques à ceux déjà utilisés dans d'autres juridictions pénales internationales, même s'il existe une logique d'emprunt. On pourrait ainsi regretter que devant le TSL, des restrictions encore plus importantes soient définies, comme l'impossibilité pour la victime d'intervenir au stade de la confirmation de l'acte d'accusation. Les incertitudes qui ont prévalu pour la victime devant la CPI notamment, sont reconduites dans une certaine mesure devant le TSL. Une autre déception sera également la difficulté, sinon l'impossibilité de la victime participant à la procédure de choisir librement son représentant légal. Le TSL enfin s'engage à maintenir les victimes dans une longue procédure judiciaire du fait de l'absence de processus de réparation devant lui.

¹⁸¹ Voir les différents rapports de l'Assemblée des États parties sur la réforme de l'aide judiciaire; voir également Luc Walley, « La Cour pénale internationale, une juridiction pour les victimes? » (2011) 44 *Criminologie* 43 notamment aux pp 53 et s.

¹⁸² De même pour les accusés, rares sont ceux à l'image de Jean-Pierre Bemba qui ne bénéficient pas de l'aide judiciaire. L'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo par exemple bénéficie aujourd'hui de l'aide judiciaire de la CPI.

Mais en faisant le bilan des avantages des droits accordés à la victime par rapport à ces insuffisances, il y a lieu néanmoins de reconnaître que la place de la victime dans le procès pénal international fait du chemin. Les droits aujourd'hui définis dans le *Statut* et le RPP du TSL traduisent une volonté de plus en plus affirmée de faire de la victime un acteur non négligeable du procès pénal international, au-delà de la classique confrontation entre l'accusation et la défense.